

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T110

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **l'Entreprise HUE** en date du 20 Février 2025 relative à l'occupation du domaine public pour le stationnement **d'une roulotte de chantier** dans le cadre des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic CITYA COTE FLEURIE (N° DP 014 715 24 U0188 décision du 13 Septembre 2024) **3 Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer. Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T042 relatif à la pose d'un échafaudage tubulaire par l'entreprise HUE Résidence le Beach 3 quai Albert 1^{er}.

Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T088 relatif au stationnement sur 2 emplacements au droit du 3 quai Albert 1^{er}.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Albert 1^{er}**.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2025.T088 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'Entreprise **HUE** est autorisée à stationner une roulotte de chantier au droit du 3 Quai Albert 1^{er}.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 m x 2 m = **10 m² d'emprise**) au **droit du 3 quai Albert 1^{er}**. Il sera réservé à la roulotte de chantier de l'entreprise HUE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 18 Février 2025 au Mardi 24 Juin 2025**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise HUE qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HUE de façon visible dans les véhicules.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise de 10 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026)**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Février 2025

Le Maire,

Vice-Présidente de la CCCCCF



Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.